

Ordonnance prohibant l'Importation de Huîtres, Moules, Crustacés ou autre Coquillage provenant de la France.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire prohibant l'Importation de Huîtres Moules, Crustacés ou autre Coquillage provenant de la France, passée le 21 août 1909, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Le Supérieur de la Chaussée ayant représenté à la Cour que la Fièvre typhoïde sévit dans quelques parties de la France et notamment à St. Brieuc.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a défendu et défend à toute personne d'importer dans cette île des huîtres, moules, crustacés ou autre coquillage provenant d'aucune partie de la France, sous peine d'une amende contre tout contrevenant qui n'excédera pas £10 stg. en outre la confiscation de tel coquillage.
